OFFICIEL.

ASSEMBLÉE GENERALE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Session Régulière DE L'ANNEE 1900.

Résolutions et Lois.

Projet de loi de M. Steidley.

No. 12] LOI

Pour autoriser les Jurés de Police des diverses paroisses de l'Etat, la paroisse d'Orléans exceptée, à diviser leurs paroisses respectives en districts de drainage; pour fixer les limites de ces districts; pour pourvoir à la création de Bureaux de Commissaires dans ces districts et au nombre des membres de ces Bureaux respectifs; pour définir les qualifications de leurs membres; pour indiquer la façon dont il en sera fait choix, la durée de leurs mandats, leur devoirs et la façon de remplir les vacances dans lesdits Bureaux; pour autoriser la création de districts de drainage consistant de terres dans les paroisses adjacentes et, par une action commune des Jurés de Police de ces paroisses pour pourvoir au mode et à la manière de choisir les membres des Bureaux de Commissaires desdits districts de drainage; pour faire desdits Bureaux de Commissaires respectifs desdits districts de drainage un corp politique; pour leur donner un nom ou une domination; pour leur donner le pouvoir d'adopter tels réglement, qui pourront leur être nécessaires pour expédier les affaires desdits districts de drainage; pour fixer leur domicile; pour pouvoir à un mode de procédure en cas de procès; pour pourvoir à l'époque et au lieu de l'organisation desdits Bureaux ainsi qu'à la nomination de leurs Officiers; pour leur donner le pouvoir de choisir leurs propres officiers et de fixer leurs traitements; pour définir les devoirs desdits officiers; pour les autoriser à et leur donner le pouvoir de creuser des fossés de desséchement et des canaux nouveaux; pour s'assurer des droits de passage par l'expropriation ou autrement; pour émettre des bons quand il y seront autorisés par un vote des propriétaires-scontribuables; pour pourvoir à toutes les élections concernant lesdits districts de drainage; l'imposition des taxes et l'émission de bons par aux conformément aux disposition de la loi No 5 de la Session extra-ordinaire de 1899 de l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane; pour autoriser et pourvoir à ce que lesdits districts de drainage imposent des contributions sur leurs terres respectives quand lesdits districts de drainage ne se prévaudront pas des dispositions de cette loi relative à l'assessement et à la perception des taxes; pour autoriser à et revêtir les districts de drainage contigus ou les districts de drainage et les corporations municipales du pouvoir de construire conjointement des ouvrages nécessaires aux desséchement, et d'en fixer le titre des propriétés; pour pourvoir à l'assessement de la propriété dans lesdits districts de drainage; pour définir les pouvoirs et les devoirs des assesseurs agissant dans ce but; pour fixer la compensation pour ces travaux; pour pourvoir à la perception des taxes desdits districts de drainage; pour fixer les pénalités pour les taxes et le mode et la manière de procéder pour leur perception; pour pourvoir aux réunions desdits Bureaux de Commissaires desdits districts de drainage, et au paiment des dépenses de leur administrations; pour autoriser les districts de drainage à s'organiser en vertu des dispositions de cette loi; pour prescrire quels sont les droits, devoirs et obligations de tels districts de drainage ainsi réorganisés; pour autoriser les districts de drainage réorganisés en vertu des dispositions de cette loi, ordonner et tenir des élections pour ratifier l'émission des bons auxquels il a été pourvu par les districts de drainage qui ont été remplacés; pour émettre des bons additionnelles; pour continuer la ratification et l'émission supplementaire comme étant d'une seule série; pour pourvoir au paiement desdits bons principal et intérêt; pour donner auxdits bons les mêmes titres; pour pourvoir au maintien des districts de drainage en vertu des lois existantes; pour pourvoir à une pénalité pour tout dommage fait aux travaux et aux fossés d'écoulement dont il est ici question; pour pourvoir au rappel de toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle ci en tant qu'elles sont relatives à des districts de drainage.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les Jurés de Police de l'Etat de la Louisiane sont autorisés à et revêtus du pouvoir de diviser leurs paroisses respectives en autant de districts qu'ils jugeront nécessaires ou avantageux dans le but de dessécher plus rapidement les terres dans lesdites paroisses; lesdits districts devant être connus comme des "Districts de Drainage" autre noms ou numéros que le Juri de Police pourra désigner. Pourvu qu'aucun de ces districts ne compte dans ses limites moins de cinq propriétaires de terres.

Sec. 2 Il est de plus décrété etc., Que les Juris de Police auront le pouvoir de fixer les limites de ces districts. Il y aura cinq (5) commissaires pour chaque district, chacun d'eux possédant de la propriété foncière pour une valeur assurée par moinde de $1,000 et chacun d'eux devant être un electeur dudit district, dans le district pour lequel il aura été nommé. Le juris de Police aura le pouvoir de nommer trois (3) commissaires dans chaque district, deux (2) desdits commissaires pour une durée de deux (2) années, et un (1) pour une durée de quatre années, et tous les choix ou nominations faits par lesdits Juris de Police seront après cela pour une durée de quatre (4) années.

Les autres deux (2) Commissaires seront nommés par le Gouverneur pour une durée de quatre (4) années, et son choix se fera parmi des messieurs dont les noms lui seront recommandés par écrit par une majorité des propriétaires fonciers dudits districtl en nombre et montant ou lesdits district ne comptent pas plus de quarante (40) propriétaires fonciers des districts plus grands, et la dite pétition sera dûment attestée par l'Assesseur de la paroisse.

Toutes les vacances causées par la mort, la démission ou autrement des membres nommés dudit Bureaux, seront remplies de la même façon dont les Commissaires ont été premièrement nommés ou choisis, et pour le terme non expiré.

Sec. 3. Il est en outre décrété etc., Que lorsque le desséchement d'une localité quelconque sera tel, que dans l'opinion des Juris de Police des paroisses respectives, il deviendra nécessaire d'organiser ou de créer un district de drainage composé en partie de terre situées dans des paroisses adjacantes, alors ce district de drainage pourra être crée par une résolution conjoint des Juris de Police des paroisses respectives ou par une ordonnance à cet effet adoptée par le Juri de Police d'une paroisse et approuvée par le ou les Juris de Police de l'autre ou des autres paroisses; et dans le cas de la création d'un pareil district de drainage, alors les Commissairres seront nommés ou choisis comme il est indiqué précédemment, deux d'enteux par le Juri de Police de la paroisse qui possèdra le plus grand territoire dans le district; et un par Juri de Police de l'autre paroisse pourvu que lorsque des portions de plus des deux paroisses seront comprises dans un district, alors lesdits Commissaires seront nommés un pour chaque district d'après la plus grande superficie de territoire fournie par chacune, lequel commissaire ensemble avec les deux (2) commissaires nommés par le Gouverneur constitueront la commission dudit district de drainage, et rempliront leurs termes comme il est pourvu dans la section 2me de cette loi.

Pourvu, cependant, qu'au lieu que ce soit le Juri de Police qui désigne le terme du mandat de chaque commissaire, ce seront les commissaires qui tireront au sort pour les longs et courts termes.

Après que le sort aura décidé, le résultat sera porté à la connaissance des Juris de Police respectifs quant à qui servira le long terme et qui le court terme. Les commissaires ainsi nommés pourront être destitués pour n'importe laquelle des raisons indiquées dans l'Article 217 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, en ayant recours aux remèdes et de la façon exposés dans l'Article 222 de ladite Constitution.

Sec. 4. Il est de plus décrété, etc., Que les districts de drainage ainsi créés et nommés ou numérotés par les Juris de Police des diverses paroisses de tout l'Etat, ou par l'action commune des Juries de Police de toutes deux ou plus de paroisses, comme il est dit précédemment, ces Juris de Police constitueront un corps politique en droit qui sera revêtu de tous les pouvoirs d'une corporation. Il aura le pouvoir d'encourir des dettes et de contracter des obligations, d'instituer des poursuites judicisires et d'être poursuivi, d'avoir un sceau d'incorporation et de faire et d'accomplir tous actes en sa qualité de corporation et en son nom de corporation, nécessaires à l'exécution convenable des objets et buts de cette loi: ceux qu'un Juri de Police ou des Juris de Police créant des districts de drainage comme il est dit plus haut, ayant des pouvoirs de corporations, comme il est dit précédemment; il désignera le domicile de ladite corporation, et c'est à ce domicile qu'elle sera poursuivie et que lui seront servies les citations faites par le Président, soit en personne ou à son domicile, là ou cela pourra être comme dans les cas des procès ordinaires.

Sec. 5. Il est de plus décrété, etc., Que dans la création des districts de drainage et la nomination des commissaires, comme il est pouvu dans les sections 1, 2 et 3 de cette loi, les Juris de Police désigneront en même temps, un jour et un lieu pour la réunion desdite commissaires, et immédiatement après la réunion desdits commissaires, ceux-ci procéderont à s'organiser par élection, en choisissant de leur nombre un Président; ils éliront aussi un secrétaire, et tels autres officiers qu'ils jugeront nécessaires. Les devoirs de ces officiers seront ceux qui ordinairement appartiennent à de tels officiers.

Sec. 6. Il est en outre décrété, etc., Que ledit Bureau de drainage ou commission aura le pouvoir, et il sera de son devoir de faire ouvrir tous les fossés d'écoulement naturels qu'il croira nécessaire dans les districts respectifs, et il accomplira tous les travaux qui s'y rattacheront, qu'il croira encore nécessaires pour rendre effective l'ouverture desdits canaux de desséchement naturels.

Ces Bureaux de Drainage auront plein pouvoir de conclure des contrats pour cet objet et d'approuver et d'accepter ces travaux des personnes avec lesquelles des contracts sont faits et auront le pouvoir additionnel de couper et d'ouvrir de nouveaux fossés de desséchement ou canaux quand il en sera jugé nécessaire.

Pouvoir est spécialement conféré à tout district de drainage organisé en vertu des dispositions de cette loi. et aux commissaires de ces districts de s'assurer le droit de passage nécessaire pour la saignée des canaux ou autres travaux pour le drainage du district; et afin de pouvoir ainsi faire, ils auront le droit d'instituer des procès d'expropriation, et pourront exproprier toutes terres qu'il leur faudra pour mettre à exécution l'objet de s'assurer lesdits droits de passage.

Sec. 7 Il est en outre décrété etc., Qu'afin de mettre en vigueur les dispositions de cette loi. relativement au desséchement de terres situées dans lesdits districts de drainage, comme il est loi pourvu, les commissaires nommés ou choisis comme il est dit plus haut, auront le pouvoir quand ils y seront autorisés, par un vote de la majorité en nombre et en valeur des contribuables fonciers qualifiés comme électeurs en vertu des lois de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, votant à une élection qui aura lieu dans ce but, après qu'un avis aura été dûment donné au préalable de cette élection par publication pendant trente jours dans le journal officiel de la ou des paroisses ou sera situé ledit district de drainage; et dans les lieux où il n'y aura pas de journal officiel, l'avis sera publié dans un journal paraissant dans ladite ou lesdites paroisses. Les commissaires pourront contracter des dettes et émettre des bons négociables pour cet objet et pour une somme s'élevant à un dixième de la valeur de l'assessement de la propriété dans ledit district de drainage, tel qu'il apparaîtra sur les tableaux du dernier assessement fait avant la soumission de la proposition aux contribuables-fonciers, comme il y est pouvu ci-dessus; et ces commissaires pourront être autorisés par les contribuables-fonciers votant à ladite élection, à imposer une taxe spéciale sur toute la propriété sujette à taxation, située dans ledit district, pourvu que ladite taxe imposée, n'excède pas cinq mills sur le dollar sur la valeur assessée au cours d'une année; et pourvu que l'assessement ne demeure pas pour un plus grand nombre d'années que le nombre indiqué dans la proposition soumise aux électeurs comme il est indiqué plus haut.

Et lesdits districts de drainage possèderont tout pouvoir accordé auxdits districts par la loi 281 de la Constitution de 1898, et la loi No 5 des lois de la session extra-ordinaire de la Législature de 1899, approvée le 18 août 1899.

Sec. 8 Il est en outre décrété etc., Que toutes les élections tenues, toutes les taxes imposées, toutes les dettes encourues et tous les bons émis seront imposées, tenues, encourues et émis conformément à l'Article 281 de la Constitution de 1898, et de la loi No 5 des lois de la session extra-ordinaire de la Législature de la Louisiane de 1899, approvée le 18 août 1899. Pourvu que la section No 1 de ladite loi ou qu'une partie de ladite section qui requierz une pétition d'au tiers des propriétaires contribuables pour autoriser et ordonner une élection spéciale dans le but de soumettre la proposition ici contenue aux contribuables-propriétaires ne s'applique pas à cette loi; mais les Districts de Drainage organisés en veren des dispositions de cette loi pourront ordonner des élections spéciales dans le but indiqué dans cette loi ou dans l'Article 281 de la Constitution de 1898, et dans ladite loi No 5 de 1899, comme il est dit plus haut, quand ils le jugeront nécessaire.

Sec 9. Il est en outre décrété, etc., Que les Districts de Drainage organisés conformément à cette loi, et qui ne désireront pas se prévaloir des dispositions de l'Article 281 de la Constitution de 1898 et de la loi No 5 de la session extra-ordinaire de la Législature de la Louisiane, approuvée le 18 août 1899, relativement à l'assessement et à la perception des taxes dans lesdits Districts de Drainage, alors ces districts auront le pouvoir d'imposer une contribution annuelle sur toutes les terres situées dans ledit district de drainage, ne s'élevant pas à au delà de vingt-cinq sous à l'acre, pourvu que cette contribution soit autorisée par une majorité en nombre et en montant des propriétaires-contribuables votant à une élection tenu dans ce but et de la façon pourvus par la loi.

Sec. 10 Il est de plus décrété, etc., Que toutes les fois que les intérêts de deux ou plus de districts de drainage contigus, ou ces districts de drainage ou toute corporation municipale sont identiques, ou si ils ont une communauté d'intérêts dans le nettoyage et l'ouverture de canaux de desséchement naturels ou de travaux nouveaux de quelque nature qu'ils soient, lesdits districts de drainage, les corporations municipales pourront entreprendre et compléter ces travaux comme une entreprise commune, décidant à l'avance la proportion que ces Districts de Drainage et corporations municipales contribueront à ces travaux; mais à la condition que si les travaux ainsi entrepris sont payés avec une taxe spéciale imposée en vertu de l'Article 281 de la Constitution, lesdits canaux de desséchement appartiendront à et les titres en seront donnés aux Districts de Drainage et aux corporations municipales conjointement qui auront contribué à ladite taxe, en proportion de leurs contributions.

Pourvu que les dispositions de cette section n'empêchent pas les Juris de Police des diverses paroisses, comprenant dans les Districts de Drainage les comtés incorporés, de faire partie de la combinaison.

Sec. 11. Il est en outre décrété, etc., Que les assesseurs des divers Districts dans tout l'Etat, où sont situés les Districts de Drainage en partie ou en totalité, assesseront toute la propriété sujette à la taxation d'Etat et de paroisse en vertu des lois existantes, dans lesdits districts de drainage, pour l'objet de la taxe spéciale quand celle-ci sera votée, et, après que l'assessement sera terminé, feront en triplicatas des tableaux d'assessements qui seront appelés: Tableaux d'assessement pour les Districts de Drainage (ici donner le nom ou le nombre du District) dont l'original sera enregistré au bureau du commis de la cour de District pour la ou les paroisses dans lesquelles lesdits districts de drainage sont situés, l'autre copie entre les mains du shérif et du percepteur de taxes et la troisième copie en la possession de la Commission du Drainage.

Lesdits assesseurs recevront comme compensation de leurs services, 2 pour cent de commission sur toutes les taxes assessées par eux dans les Districts de Drainage.

Sec. 12. Il est en outre décrété, etc., Que tous les articles et tous les dispositions de la Constitution de 1898, ainsi que toutes les lois en vigueur ou qui pourront plus tatd être adoptées, réglementant et ayant trait à la perception des taxes et à la création de liens pour taxes et hypothèques, pénalités de taxes et de ventes, auront trait aussi et régiront la perception de la taxe spéciale qui pourra être imposée en vertu des dispositions de cette loi, laquelle taxe sera perçue par le percepteur de taxes pour telle paroisse à la même époque et de la même façon qu'il collecte les taxes de paroisse et d'Etat; et cette taxe, il la versera entre les mains du trésorier de l'une des paroisses du district qui sera désigné par le Bureau, le ou les percepteurs de taxes faisant avec lui mensuellement un réglement de taxes.

Sec. 13. Il est en outre décrété, etc., Que la Commission du drainage nommée en vertu des dispositions de cette loi, pourra se réunir aussi souvent qu'elle le jugera convénable, pourvu qu'il y ait au moins deux réunions par an; et toutes les dépenses de l'administration du District de Drainage, salaires des officiers, etc., seront payés de tout fonds qui se trouvera entre les mains du trésorier, appartenant audit District de Drainage, pourvu aussi que les commissaires eux-mêmes ne reçoivent aucune compensation pour leur services comme membres du District de drainage; mais ils pourront être remboursés de toute dépense encourue dans l'accomplissement des devoirs à eux imposés en vertu de leur nomination.

Sec. 14. Il est en outre, décrété, etc., Que tout district de drainage organisé en vertu des lois existantes pourra se prévaloir des dispositions de cette loi, et se reorganiser en vertu des dispositions de la loi actuelle, en le faisant savoir au Juri de Police ou aux Juris de Police de la ou des paroisses dans lesquelles sont situés les districts de drainage; et sur l'application de ces districts de drainage au Juri de Police ou aux Juris de Police, le ou les Juris de Police organiseront, immédiatement ces districts en vertu des dispositions de cette loi, et des commissaires seront nommés pour ledit district ainsi qu'il est ici pourvu.

Tout district de drainage, tel qu'il est organisé, qui pourra se prévaloir des disposirions de cette loi, et est réorganisé en vertu des mêmes dispositions, assumera toutes les dettes et les obligations de l'ancien district lesquelles dettes et obligations devront être liquidées et ajustées avec les créanciers dudit district, et payés avec tout fonds qui pourrait être mis en la possession du nouveau district, comme il aura été organisé comme il est indiqué ici, de l'ancien district, ou avec tout fonds qui pourra être réalisé en vertu des dispositions de cette loi, en imposant et percevant des taxes, émettant des bons ou de toute autre façon indiquée ici.

Ils auront également le pouvoir d'exécuter tout contrat qui pourra être passé par l'ancien district qu'ils supplanteront de la même façon, absolument comme si l'ancien district avait continué à exister.

Sec. 15. Il est en outre décrété, etc., Que tout district de drainage organisé en vertu des lois existantes qui ne se prévaudra pas des dispositions de cette loi relativement à sa réorganisation et qui aura été autorisé à émettre des bons, mais qui n'auront pas été émis, ou, s'ils sont émis, non négociés, ou si dans l'opinion de ladite commission les bons autorisés à être émis par eux ne produisant pas un montant suffisant pour compléter les travaux que le propose d'exécuter ladit district, alors ledit district de drainage aura le pouvoir, après sa réorganisation, de soumettre la proposition aux contribuables fonciers, comme il est pourvu dans cette loi, pour établir si oui ou non les bons jusqu'à concurrence de la limite constitutionnelle ou d'une somme suffisante nécessaire pour compléter ledit drainage, seront émis. En votant sur cette proposition, les contribuables fonciers votant à ladite élection voteront pour ratifier les bons déjà émis et voteront pour l'émission d'un montant suffisant de bons pour atteindre la limite constitutionnelle ou pour un montant suffisant pour compléter lesdits travaux de drainage.

Et en votant à ladite élection, lesdits contribuables-fonciers voteront pour ratifier la taxe déjà votée, et quand cette taxe aura été votée, jusqu'à la limite constitutionnelle, et quand ladite taxe n'atteindra pas la limite constitutionnelle, le vote aura lieu pour ratifier la taxe déjà votée, et les contribuables fonciers voteront pour augmenter cette taxe jusqu'à la limite constitutionnelle, si telle est la proposition soumise. Ladite élection, quand elle aura lieu et quand elle résultera en la ratification des bons et taxes décrétés dans cette section, sera valide et liera, comme si l'élection était tenue pour la première fois pour autoriser l'émission de bons pour le montant qui y sera votée. Lesdits bons seront considérés comme une seule émission de bons, et la taxe ainsi ratifiée et votée pourra être allouée à la décharge desdits bons, principal et intérêt comme y pourvoit la loi.

Sec. 16. Il est en outre décrété, etc., Que tous les districts de drainage organisés en vertu des lois existantes qui ne désirront pas se prévaloir des dispositions de cette loi, ne seront nullement affectés par le fait.

Sec. 17. Il est de plus décrété, etc., Que toute personne qui fermera, obstruera ou endommagera un fossé de desséchement quelconque creusé ou amélioré en vertu des dispositions de cette loi sera responsable en dommages recouvrables devant n'importe quelle cour de compétente juridiction pour le tort fait, et sera coupable d'un méfait punissable par n'importe quelle cour de compétente juridiction, d'une amende qui n'excédera pas cent dollars ($100 00), ou d'un emprisonnement qui n'excèdera pas soixante jours ou des deux pénalités à la discrétion de la cour.

Sec. 18. Il est en outre décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois concernant les districts de drainage, contraire à ou inconsistantes avec les dispositions de cette loi, sont par la présente révoquées; pourvu que toutes les lois ou parties de lois qui sont applicables également aux districts de drainage et à d'autres corporations auxquels il est pourvu par la Constitution ou les lois de la Louisiane, ne soient d'aucune façon affectées par les dispositions de cette loi, ou tant qu'elles seront trait aux autres corporations auxquelles il est fait allusion plus haut.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.

ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 27 Juin 1900.
W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

DIVIDENDES.

ANNONCE DE DIVIDENDE.

La Compagnie d'Eau de Seltz et d'Eau Minérale des Consumers, Limitée, Nos 918-922 rue Toulouse, entre Dauphine et Bourgogne 13 juillet 1900—A une réunion du Conseil de Direction, tenue aujourd'hui, un dividende de CINQUANTE POUR CENT ($5 00) par action a été déclaré payable le et après le 16 juillet.

Mercredi, 18 juillet 1900.

Comme vous devez tous le savoir, un des directeurs, M. L. C. Jacob, a pris une injonction pour empêcher le paiement dudit dividende.

Mais nous avons depuis fourni une garantie pour l'injonction et nous sommes prêts à payer sur demande le dividende de $5 par action, déclaré par les quatre cinquièmes des directeurs. Actions transférées ex dividendes.

J. S. ANDERSON,
Président et Administrateur Général.

22 juil—1 sem

DR. T. GOUAUX,

Spécialiste—asthme et maladies de la poitrine et du système respiratoire.

Résidence et bureau—623 rue Royale.

24 juil—1m

LES GRUNEWALD

Ont obtenu le PREMIER PRIX —A LA— FOIRE D'ETAT DE 1900 —POUR LES— MEILLEURS PIANOS —ET LA— Meilleure Exposition d'Instruments de Musique.

La plus grande et la meilleure Maison de Musique du Sud, aussi la plus libérale. Ayant l'agence des seuls premiers pianos du monde, viz:

Steinway, Knabe, Schmier, Mehlin, Fischer, Emerson, Sohninger, Schaeffer, Gramer

L. Grunewald Cie., Ltd.,
735 Rue du Canal.

4 DÉBOUCHES IMPORTANTS

THE TEXAS AND PACIFIC RAILWAY — TEXARKANA, SHREVEPORT, EL PASO, NEW ORLEANS

Aucune embarras pour répondre aux questions".

Aucun Changement de Chars AU Nord du Texas

Pour le service supérieur des passagers demandez A. S. GRAHAM, Agent des Passagers et des Billets Hotel St-Charles.

Jeu mar

VAPEURS.

Mandeville, Lewisburg et Madisonville.

STEAMER NEW CAMELLIA.

Commençant le 12 avril 1900.

Partira de MILNEBURG à l'arrivée des trains du Dépôt Pontchartrain, à la tête de la rue Champs-Elysées:

Tous les jours (excepté les dimanches et mercredis) à l'arrivée du train de 4 heures p.m.

Au retour, quittera Madisonville tous les jours à 5 heures A. M.

L'eau et le temps le permettant.

EXCURSIONS.

Mandeville, Lewisburg, Madisonville et Old Landing, les dimanches et mercredis à l'arrivée du train de 8 h. A. M.

Fret reçu tous les jours à la gare du chemin de fer Louisville & Nashville, à la tête de la rue Girod.

W. C. COYLE & CIE., Agents.
No 323 rue Carondelet, coin Union.
3 avril—1

LIGNE FRANÇAISE.

COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.

Ligne directe au Havre, Paris (France).

Partant tous les jeudis, à 10 h. A. M. Du quai No 42, North River, pied de la rue Morton.

L'AQUITAINE, 2 août.
LA TOURAINE, 9 août.
LA BRETAGNE, 16 août.
LA LORRAINE, 23 août.
L'AQUITAINE, 30 août.
LA TOURAINE, 6 septembre.

Logement réservé à l'Hôtel Paris pour les passagers de la Compagnie qui en feront la demande.

Agence Générale 32, Broadway, New York.
FRANK J. ORFILA,
Agent général du Sud.
213 rue Carondelet, Nouvelle-Orléans, La.
PREVOST & BUISSON, Agents,
45 rue Bienville.

1er fév—1 an

CROMWELL Steamship Co.

POUR NEW YORK DIRECTEMENT.

STEAMERS.

PROTEUS.....Mercredi, 1er août
COMUS.....Mercredi, 8 août.
LOUISIANA.....Mercredi, 15 août.

Partiront de leur quai à 9 a. m. du pied de la rue Toulouse.

Fret assuré sous police ouverte de la Cromwell Steamship Company à 15/100 pour cent pour New York.

Taux et connaissements directs demandés pour tous les points de la Nouvelle-Angleterre et de l'étranger.

Les agréments pour passagers ne peuvent être surpassés.

Pour fret ou passage s'adresser à
ALEX. HARRIS, Agent.
15 sept No 313 rue Carondelet.

L'ANNUAIRE —DE— SOARDS POUR L'ANNÉE 1900,

Vol. XXVII.

Un livre précieux pour tout le monde, renfermant les noms et les adresses de tous les habitants de la ville; les adresses de toutes les institutions de crédit, de toutes les maison de commerce, et des renseignements utiles.

Prix de l'Annuaire, Six Dollars.

SOARDS' DIRECTORY CO., Ltd,
606 Commercial Place,
AU COIN DE LA RUE DU CAMP.

Librairie Française,

MEYER-MURCK,

156 WEST 28TH STREET

NEW YORK.

Correspondant-dépositaire du "Petit Journal,

Abonnements au "Petit Journal". "Petit Parisien" avec suppléments et à tous les journaux et publications de France et d'Europe.

Romans français nouveaux parus.

Déc

ser mourir.

—Et votre père?

—Il ne sait rien. Maintenant que vous m'avez empêchée de me tuer, je n'aurai plus la force de recommencer... J'ai eu peur, tout à l'heure, dans cette eau glacée dont la boue m'entrait dans la bouche, dans les yeux, dans les oreilles, m'étouffait, prenait déjà possession de moi comme un cercueil.... Alors, voilà pourquoi je vous ai faite ma confidente.... Un jour ou l'autre, il faudra bien que mon père sache tout.... Autant que ce soit aujourd'hui.... Et c'est vous, mademoiselle, vous si douce, si charmeuse, que mon père respecte et vénère comme la madone, c'est vous qui lui apprendrez la honte de sa fille — parce que nulle autre ne le pourrait sans le frapper à mort....

—Et s'il me demande? fit Colette en hésitant, de plus en plus pâle....

—Le nom de.... l'autre? Le nom de.... l'homme?

—Oui.

—Eh bien! vous lui direz que jamais personne ne le saura, jamais, ni lui, ni vous, ni personne, jamais, jamais!

Tout à coup, elle redevint plus calme.

—Acceptez-vous, cette mission?

—Oui, dit Colette résolument ... Demain matin je verrai Soubise, à huit heures.

Bien. Moi, je serai sortie. Et j'irai attendre sa décision.... sa colère ou son pardon, au kiosque en ruines, sur la bordure de la forêt.

—Adieu, pauvre petite, à demain.

—Adieu, à demain, et soyez heureuse à jamais pour le bien que vous faites.

VIII

DEUXIÈME JOURNÉE.

Certes, le lendemain, Colette n'était pas rassurée pendant qu'elle se dirigeait vers Millepertuis, faisant craquer du bout de son petit pied les herbes durcies par la gelée et revêtues tout le long de la tige d'une poussière de cristal. Elle tremblait même bien fort en allant accomplir, auprès de Soubise, la douloureuse mission qu'elle avait acceptée.

Une pareille nouvelle à cet homme! une pareille tristesse à ce père!

Où trouverait-elle le courage de dire cela?

Où trouverait-elle surtout les paroles qu'il fallait pour empêcher l'explosion de désespoir qu'elle prévoyait, de la colère qu'elle redoutait?

Mais elle n'hésita pas à faire son devoir.

Son devoir, c'était de sauver Michelle de la colère de Soubise, c'était d'attirer le pardon paternel par la vision de ce suicide auquel, bien qu'elle en eût peur maintenant, Michelle aurait peut-être recours une seconde et suprême fois, si le père ne pardonnait pas.

Toutes ces belles résolutions chancelèrent toutefois lorsqu'elle aperçut, au travers du gaulis, dans la clairière, le toit de la maison du garde.

Un peu de fumée s'échappait de la cheminée.

Il y avait donc là quelqu'un, Soubise lui-même sans doute, puisque Michelle avait dit qu'elle s'absenterait à la même heure.

Elle n'osait faire un pas de plus, si émue qu'elle ne l'eût pas été davantage s'il s'était agi d'elle-même et d'une faute qu'elle aurait commise.

Elle ne voulait pas revenir sur ses pas; elle ne se décidait pas à avancer.

Des chiens de garde l'entendirent et se mirent à aboyer.

Soubise apparut sur le seuil; il avait de bons yeux et il aperçut la jeune fille; il alla au devant d'elle en souriant.

—Il fait froid, ce matin, mademoiselle Collette.... venez donc réchauffer vos petits pieds devant mon feu.

Il était trop tard pour reculer.

Elle sortit du bois, traversa la clairière et entra au Millepertus.

Il lui offrit une chaise près d'un grand feu qui flambait.

—C'est vrai, dit-elle, il fait un froid de loup, ce matin, et j'ai eu tort de sortir.

Elle frissonnait, en effet, mais ce n'était pas de froid, c'était de peur.

—Vous avez quelque chose à me dire, mademoiselle Collette? demanda le garde.

Elle eut un geste de surprise.

Le garde reprit aussitôt, toujours souriant, sans défiance sans nul soupçon:

—C'est Michelle qui ma prévenu tout à l'heure.... avant de sortir pour aller au village chercher des provisions ... Elle m'a dit: "Ne sors donc pas avant d'avoir vu Mlle Colette.... Mademoiselle m'a avertie hier qu'elle viendrait causer avec toi ce matin." Alors, je vous attendais.

Et décrochant sa pipe, à un râtelier où il y en avait une douzaine:

—Ça ne vous fait rien que je l'allume, mademoiselle?

—Mais non, Soubise, mais non.

Il l'alluma, consciencieux, tira quelque larges bouffées, puis s'assit, lui-même, auprès du feu et croisa les jambes.

—Maintenant, je vous écoute, mademoiselle Colette, et je voudrais bien que ce soit un service que vous ayez à réclamer de moi .... quelque chose de très difficile et qui vous prouverait en quelle affection je vous tiens.

Et ce cœur si simple, dont le langage allait droit à son âme, Colette le briserait d'un mot.... ce calme bonheur qui s'épanouissait autour d'elle, Colette le ruinerait avec une seule parole....

Voilà ce qu'elle avait accepté de faire!

Et ce fut à cette heure seulement qu'elle comprit l'énormité de la responsabilité qui retombait sur elle-même.

Le garde, en la voyant hésiter, en la voyant pâlir, interrogeait:

—C'est donc grave, mademoiselle, ce que vous avez à me confier?

—Très grave, Soubise, murmura-t-elle, en tremblant.

—Ah!

Et il retira sa pipe, vissée entre ses dents.

Et ce que.... cette chose si grave.... vous concerne particulièrement, vous, mademoiselle Colette?

—Non, pas moi.

—Alors, quelqu'un du château, parmi ceux que j'aime.... M. le duc est-il menacé de quelque nouveau malheur?....

—Je l'ignore....

M. le marquis serait-il plus malade?

—Au contraire, M. de Vivarez me semble aller beaucoup mieux.

—Alors, restent M. le comte et madame la duchesse.... ou mademoiselle d'Entraguay.

—Il ne s'agit ni de Louise, ni de Roland, ni de madame de Villefort.

Le garde respira et remit sa pipe entre ses lèvres.

—En ce cas, mademoiselle, fit-il en souriant, comme les noms que je viens de dire sont ceux des personnes que j'aime le plus au monde et que le reste m'est à peu près indifférent, la chose n'est pas aussi grave que vous me l'aviez annoncé tout d'abord....

—En énumérant ceux que vous aimez, vous avez oublié quelqu'un.

—Je ne crois pas....

Et récapitulant:

—Le duc, le marquis, M. Roland, la duchesse, mademoiselle Louise, vous....

Mais tout à coup, s'arrêtant et la voix un peu changée:

—Bien sûr, il y a aussi ma fille, qui passe avant tout le monde; je suppose qu'il ne s'agit pas de Michelle?

Colette ne répondit pas.

Elle voyait s'approcher le suprême moment où il faudrait tout révéler.

Ah! comme elle aurait voulu le retarder, ce moment. Son regard se fit très doux et très suppliant, tout empli de ce charme, de cette séduction particulière à laquelle il était si difficile de résister et de rester indifférent....

Et s'il s'agissait de votre fille? dit-elle enfin.

—Une chose grave intéressant Michelle. Comment voulez-vous que ce soit? De quoi pourrait il être question? Elle vit avec moi. Elle ne sort pas d'ici. Tout à l'heure, il n'y a pas un quart d'heure, elle était encore là, sur cette chaise où vous êtes. Comment voulez-vous qu'il lui soit arrivé quelque chose, et qu'est-ce que vous voulez qu'il lui soit arrivé?

Le silence de Colette l'inquiéta de plus en plus.

Il cessa complètement de fumer, posa sa pipe au bord de la cheminée, réfléchit un peu, puis, restant debout devant la jeune fille:

—Voyons, mademoiselle, ce n'est certainement pas pour vous amuser que vous excitez mon inquiétude. Vous avez quelque chose à me dire et qui doit être, en effet, bien grave, car il me semble que vous n'osez pas prendre le parti d'être franche.

—Monsieur Soubise, dit Colette, j'ai un grand malheur à vous annoncer.... et je vous supplie de ne pas vous fâcher et d'être courageux.

(A continuer.)

Avis aux Mères.—Le Sirop Calmant Soothing Syrup) de Mrs Winslow devrait toujours être employé pour les enfants en dentition. Il soulage immédiatement le petit patient; en apaisant les douleurs de l'enfant il produit un sommeil naturel et réparateur, et le petit chérubin se réveille "vif comme un pinson." Ce médicament est très agréable au goût. Il calme l'enfant, amollit les gencives, arrête les douleurs, débarasse des gaz, régularise les intestins, et est le meilleur remède connu pour la diarrhée, qu'elle provienne de la dentition ou de toute autre cause. Vingt cinq sous la bouteille. Ne manquez pas de demander "Mrs Winslow's Soothing Syrup".

HOTEL ET RESTAURANT DU WEST END.

T. FRANCHINA.....Prop.
OUVERT TOUTE L'ANNÉE.
Tous les mets délicats de la saison bien cuisiné et soigneusement servis.
PRIX RAISONNABLES.
30mai—3m